

DECISION N°2025-43 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE NOVEMBRE 2024 DE ENERGIE RURALE AFRICAINE (ERA) DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION,

- VU** la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
- VU** la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté ministériel n°3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- VU** l'arrêté ministériel n°3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;
- VU** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Énergie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;
- VU** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- VU** la Décision n°2019-05 du 26 février 2019 de la CRSE fixant les tarifs applicables par ERA dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- VU** la Décision n°2024-56 du 26 décembre 2024 de la CRSE relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) pour la période 2024-2028 ;
- VU** la Décision n°2025-27 du 13 mai 2025 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par ERA dans la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2024 ;
- VU** les lettres n°0329/CRSE/DRE/MAN du 21 mars 2024 et n°0730/CRSE/DRE/MAN du 02 juillet 2024 de la CRSE relatives à la suspension du calcul de la compensation de ERA pour l'année 2024 ;
- VU** la lettre n°013/25/ERA/DG reçue le 12 février 2025 de ERA relative à la demande de compensation tarifaire du mois de novembre 2024 ;

Handwritten marks: 7, 9, 2, 5, and a signature.

VU la lettre n°408/CRSE/SE/DRE/SRR du 04 mars 2025 de la CRSE transmettant la demande de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données du mois de novembre 2024 ;

VU la lettre n°000445 ASER/SG/DOER/MSD/db du 14 avril 2025 de l'ASER relative à la validation des données de la demande de ERA pour le mois de novembre 2024 ;

SUR la note du Secrétaire Exécutif,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE 17 JUIN 2025,

I. FAITS

La loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise, en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge suffisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

À cet effet, la CRSE détermine tous les cinq (05) ans les conditions tarifaires applicables dans la concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou. Celles-ci font l'objet d'indexation aux conditions économiques du 1^{er} janvier et du 1^{er} juillet de chaque année.

Par ailleurs, le Gouvernement a pris la décision, en 2017, d'harmoniser les tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'État et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 janvier 2019, intègre en annexe les tarifs applicables par ERA, fixés par Décision n°2019-05 du 26 février 2019 de la CRSE, à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation. Il prévoit aussi que le manque à gagner par rapport aux conditions tarifaires en vigueur et les coûts induits par la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs soient pris en charge par l'État.

Ledit Avenant définit, en son article 6, la Formule de calcul de la compensation et fixe la procédure de son paiement. Cette procédure prévoit que la CRSE transmette à l'ASER la demande de compensation introduite par le concessionnaire. L'ASER dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur la validité des données. À défaut, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Pour la période 2024-2028, la CRSE a fixé, par Décision n°2024-56 du 26 décembre 2024, les conditions tarifaires et les tarifs plafonds de référence applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 par Energie Rurale Africaine (ERA) titulaire de la Concession d'électrification rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

Pour l'année 2024, compte tenu du retard noté dans le processus de définition des conditions tarifaires pour la période 2024-2028, la CRSE avait suspendu le calcul de la compensation tarifaire jusqu'à l'entrée en vigueur de celles-ci.

Par Décision n°2025-27 du 13 mai 2025, la CRSE a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique, applicables par ERA dans la Concession de Kaffrine-Tambacounda-Kédougou, aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2024.

ERA, par lettre reçue le 12 février 2025, a transmis à la CRSE une demande de compensation tarifaire d'un montant de 489 241 038 FCFA au titre du mois de novembre 2024. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 04 mars 2025, a transmis à l'ASER la demande de ERA pour la validation des données soumises.

L'ASER, par lettre en date du 14 avril 2025, a validé les données de facturation du mois de novembre 2024 soumises par ERA.

II. ANALYSE

L'analyse porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de ERA au titre des ventes du mois de novembre 2024, déterminé sur la base des conditions tarifaires en vigueur et des données de facturation validées par l'ASER, s'élève à 860 187 851 FCFA pour 23 657 clients dont 3 118 clients productifs. La quantité d'énergie concernée s'élève à 4 166 MWh dont 2 805 MWh pour l'énergie forfaitaire et 1361 MWh pour la recharge supplémentaire.

En application du tarif harmonisé, ERA a facturé, au titre de la composante énergétique, un montant de 376 858 087 FCFA. Ainsi, le manque à gagner au titre de la composante énergétique est de 483 329 764 FCFA pour le mois de novembre 2024.

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service (bimestre)

	S1	S2	S3	S4	Total general
Nombre de clients de référence	1 968	831	1 604	19 254	23 657
Montant du forfait mensuel par niveau de service (FCFA)	2 478	4 543	9 086		
Tarif S4 de référence : Ts4(FCFA/KWh)	206,50	206,50	206,50	206,50	
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	
Total Energie forfaitaire : $\sum E_f$ (KWh)	47 232	36 564	141 152	2 580 036	2 804 984
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_s$ (KWh)	-	-	11 407	1 349 168	1 360 575
Total énergie facturée ($\sum E_p$ (KWh) + $\sum E'_p$ (KWh))	47 232	36 564	152 559	3 929 204	4 166 559
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_0$ (FCFA)	9 753 408	7 550 466	29 147 888	532 777 434	579 229 196
Total recharge suppl mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	-	-	2 355 546	278 603 109	280 958 655
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	9 753 408	7 550 466	31 503 434	811 380 543	860 187 851
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	4 273 079	3 307 945	13 802 013	355 475 050	376 858 087
Ecart de revenus = (B) - (A)	5 480 329	4 242 520,92	17 701 420,77	455 905 494	483 329 764

Pour la compensation au titre de la redevance tableau, avec les redevances tableau issues des conditions tarifaires, ERA devrait percevoir un montant de 26 968 980 FCFA pour le mois de novembre 2024. Avec l'application de la redevance tableau de Senelec, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs, ERA a facturé un montant de 20 297 706 FCFA pour 23 657 clients. ERA prend en compte la redevance tableau de 5 500 compteurs fournis par l'Etat dans le cadre de l'harmonisation des tarifs pour remplacer les limiteurs de puissance. L'application de la redevance tableau concernant ces compteurs, en substitution à celle relative aux limiteurs de puissance, entraîne un surplus de revenus de 760 000 FCFA. Ce surplus est déduit du montant de la redevance facturé par ERA.

Ainsi, le manque à gagner au titre de la redevance tableau s'élève à 5 911 274 FCFA.

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service (bimestre)

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients de référence	1 968	831	1 604	19 254	23 657
Nombre de clients monophasé facture	1 968	831	1 604	19 254	23 657
Montant redevance tableau monophasé (FCFA /Client/mois)	570	570	570	570	
Montant redevance tableau harmonisé (FCFA /Client)	429	429	429	429	
Montant redevance du avec les conditions de référence (FCFA) = (A)	2 243 520	947 340	1 828 560	21 949 560	26 968 980
Montant redevance collecté avec l'harmonisation (FCFA) = (B)	1 688 544	712 998	1 376 232	16 519 932	20 297 706
Ecart Redevance 5500 compteurs Etat					-760 000
RTn (FCFA) = (A) - (B)	554 976	234 342	452 328	5 429 628	5 911 274

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation de 489 241 038 FCFA soumis par ERA, dans le cadre de l'exploitation de la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou pour le mois de novembre 2024, est conforme.

DECIDE :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à ERA pour la période du 1^{er} au 30 novembre 2024 est fixé à quatre cent quatre-vingt-neuf millions deux cent quarante et un mille trente-huit (489 241 038) FCFA hors TVA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- quatre cent quatre-vingt-trois millions trois cent vingt-neuf mille sept cent soixante-quatre (483 329 764) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- cinq millions neuf cent onze mille deux cent soixante-quatorze (5 911 274) FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à ERA, titulaire de la Concession d'électrification rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 17 juin 2025

Pour le Conseil de Régulation

Le Président



Ibrahima NIANE